

**LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION
DES SALARIÉS
L.C. 2005, c. 47, art. 1
(LPPS)**

« Loi établissant un programme prévoyant le versement de prestations aux titulaires de créances salariales sur un employeur qui est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre »

Résumé des dispositions clés,

Modifications connexes et incidentes à la LFI

- et -

Revue des procédures établies par la LPPS

Mise en garde :

Ce document est exclusivement destiné aux professionnels de l'insolvabilité à l'intention desquels il a été préparé pour les assister dans l'exécution des fonctions que leur attribuent la LPPS et son règlement d'application. Ce document ne constitue pas une opinion juridique. Tout lecteur qui se fie à son contenu le fait à ses risques.

Date : le 24 juillet 2008

Préparé par :
Kevin Brennan, CA•CIRP, CIRP
Vice-président du conseil, ACPIR
Vice-président principal, Ernst & Young Inc.

La Loi sur le programme de protection des salariés Et son règlement d'application

Dispositions clés applicables à un séquestre ou un syndic:

Dispositions clés	
Sujet	Règle
<p>Personne admissible Art. 5 et 6 de la LPPS Art. 4 et 5 du RPPS</p>	<p>Est admissible toute personne précédemment à l'emploi d'un employeur en faillite ou dont les biens ont été mis sous séquestre, et à qui il est dû des salaires gagnés au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre a commencé à agir. N'est pas admissible la personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Est un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise; ○ Détient une participation assurant le contrôle (plus de 40% des actions avec droit de vote, un bloc d'actions comportant un droit de vote suffisamment important pour qu'aucun actionnaire ou coalition d'actionnaires ne puisse faire opposition à une motion, ou un nombre suffisant d'actions pour exercer un contrôle sur les politiques); ○ Occupe un poste de cadre (prend des décisions d'ordre financier qui influent sur les affaires de son ancien employeur, ou prend des décisions qui portent sur le paiement ou le non-paiement de salaires ○ A un lien de dépendance avec l'une quelconque des personnes déclarées non admissibles ci-dessus.
<p>Salaire admissible Art. 2 et 7 de la LPPS Art. 2, 6 et 7 du RPPS</p>	<p>À l'exclusion de l'indemnité de départ, tout salaire dû en date de la faillite ou de la mise sous séquestre, et gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre commence à agir, selon la formule suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">la plus élevée des sommes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 3 000 \$ (ii) la somme correspondant à quatre fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, au sens de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (3 162 \$ au 1^{er} janvier 2008); <p style="padding-left: 40px;">moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) toute somme payée par un syndic ou un séquestre en vertu de la priorité établie par la LFI (articles 81.3 et 81.4 de la LFI); et (ii) 6,82 % du montant payable par le ministre en vertu du programme (une modification à venir à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la LIR) aura pour effet de déduire l'impôt fédéral du montant ainsi réduit (soit le montant payé par le ministre déduction faite des 6,82%). <p>Les prestations versées ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.</p>
<p>Demandes de prestations Art. 8 de la LPPS Art. 9 et 10 du RPPS</p>	<p>Doit être présentée dans les 56 jours de la date de la faillite ou de la mise sous séquestre, de celle à laquelle l'emploi du demandeur prend fin, ou de celle à laquelle le séquestre met fin à l'emploi du demandeur – le demandeur peut demander au ministre une prolongation de ce délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.</p>
<p>Décision sur l'admissibilité Art. 9 et 10 de la LPPS Art. 12 du RPPS</p>	<p>Le ministre a pleine discrétion pour déterminer si le demandeur est admissible aux prestations, et il doit informer ce dernier de sa décision, favorable ou non.</p>

Dispositions clés	
Sujet	Règle
<p>Révision et appel Art. 11 à 20 de la LPPS Art. 11 à 14 du RPPS</p>	<p>En cas de désaccord avec le ministre, le demandeur peut demander une révision de sa décision et par la suite loger un appel devant l'arbitre désigné par le ministre. Aucune nouvelle preuve admise en appel - uniquement sur une question de droit ou de compétence.</p>
<p>Fonctions des syndics et des séquestres Par. 21(1) et (2) de la LPPS Art. 15 et 16 du RPPS</p>	<p>Dans les trente-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions il incombe au syndic ou au séquestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier chaque personne à qui un salaire est dû; • de déterminer, pour chaque personne, le montant du salaire qui lui est dû; • d'informer chaque personne de l'existence du programme et des conditions auxquelles les prestations peuvent être versées; • de transmettre au ministre la date de la faillite ou de mise sous séquestre, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le NAS, le numéro matricule et le poste occupé par l'employé, la date à laquelle le salaire a été gagné et le mode de calcul de celui-ci, une déclaration attestant de la présentation ou nom d'une preuve de réclamation, le nom des administrateurs et des dirigeants de l'entreprise, de ses propriétaires, et des personnes chargées de l'administration des salaires; • de transmettre à toute personne concernée la date de la faillite ou de mise sous séquestre, un avis l'informant du besoin de présenter une preuve de réclamation, une copie des renseignements fournis au ministre à son sujet, et un formulaire de demande de prestations en vertu de la LPPS. <p>De plus, le syndic et le séquestre sont tenus de se conformer à toute instruction donnée par le ministre relativement à l'application de la LPPS.</p>
<p>Obligation d'assistance Par. 21(3) et (4) de la LPPS Art. 17 du RPPS</p>	<p>Toute personne en possession de renseignements pertinents est tenue de les communiquer au syndic ou au séquestre dans les dix jours de la réception d'une demande à cet effet. Tout fournisseur de service de paie sans lien de dépendance est tenu d'indiquer quels renseignements ne sont pas en sa possession et fournir une estimation des frais liés à la fourniture des renseignements qui le sont.</p>
<p>Honoraires et dépenses du séquestre/syndic Art. 22 de la LPPS Art. 18 et 19 du RPPS</p>	<p>À payer d'abord sur l'actif de l'employeur en faillite ou sur les biens de l'employeur insolvable, et ensuite selon la formule prescrite par le RPPS.</p>
<p>Prélèvement sur le Trésor Art. 35 de la LPPS</p>	<p>Peuvent être prélevées sur le Trésor (fonds consolidé du revenu) toutes les prestations dont le versement est autorisé par le ministre. Bien que ce ne soit pas précisé dans la LPPS ou le RPPS, le ministre demeure responsable de la préparation et de la distribution des feuillets de renseignements d'impôt (feuillets T4A, sur modification de la LIR, les feuillets T4 seront émis)</p>
<p>Subrogation – Droits du ministre Art. 36 de la LPPS</p>	<p>Lorsque des prestations sont versées au titre de la LPPS, le ministre est subrogé dans les droits du titulaire de la créance salariale contre l'employeur, notamment à la priorité que confèrent les articles 81.3, 81.4 et 136 de la LFI, et contre les administrateurs de l'employeur.</p>

Dispositions clés	
Sujet	Règle
Infractions et peines Art. 38 à 40 de la LPPS	Commet une infraction tout syndic qui fait défaut de s'acquitter des fonctions que lui attribue la LPPS. Il en va de même pour toute personne qui ne s'acquitte pas de son obligation d'assistance envers un syndic ou un séquestre en vertu de la même loi. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a fait preuve de la diligence voulue pour l'empêcher. La peine est une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.
Examen de la LPPS Art. 42 de la LPPS	La LPPS doit faire l'objet d'une révision dans les cinq ans de son entrée en vigueur (7 juillet 2008).
Orientations futures	Le ministre doit fournir des précisions additionnelles sur la procédure et certains autres aspects de LPPS par voie de directives.

Dispositions connexes et incidentes de la LFI mises en vigueur (à l'exclusion de toute modification reliée aux biens aéronautiques)

Dispositions mises en vigueur	
Article	Effet
2	Les définitions de « ouverture de la faillite », « réclamation relative à des capitaux propres », « intérêt relatif à des capitaux propres », et « actionnaire », sont modifiées ou rajoutées
65.1	Clarifie les dispositions de suspension lors du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition de Section I dans le contexte d'une tierce partie détenant un contrat de garantie
66.34	Clarifie les dispositions de suspension lors du dépôt d'une proposition de consommateur dans le contexte d'une tierce partie détenant un contrat de garantie
67(1) b) b.1) b.2) b.3)	Prévoit des exemptions pour les REER/FERR et les paiements prescrits pour des besoins essentiels
67(1) c)	Biens du failli – sont compris les remboursements en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) sauf lorsqu'ils ne sont pas couverts par la LFI
69.3 (1)	Clarification en ce sens que la suspension des procédures relative aux actions d'un créancier contre un failli non libéré cesse de s'appliquer à la libération du syndic de faillite
81.3	Institue une garantie sur les actifs à court terme pour salaires impayés et toute autre somme due dans une faillite. Couvre les salaires (max. 2 000 \$) (incluant la paie de vacance mais non l'indemnité de départ), et les dépenses d'un voyageur de commerce (max. 1 000 \$). Cette charge a priorité sur toutes les réclamations et garanties sauf les réclamations en vertu des articles 81.1 et 81.2 et les montants mentionnés au paragraphe 67(3) et réputés être détenus en fiducie
81.4	Institue une garantie sur les actifs à court terme pour salaires impayés et toute autre somme due en cas de mise sous séquestre. Couvre les salaires (max. 2 000 \$) (incluant la paie de vacances mais non l'indemnité de départ), et les dépenses d'un voyageur de commerce (max. 1 000 \$). Cette charge a priorité sur toutes les réclamations et garanties sauf les réclamations en vertu des articles 81.1 et 81.2.
81.5	Institue une garantie sur tous les biens du failli pour les cotisations aux régimes de retraite déduites mais non remises et sur la contribution que l'employeur aurait été normalement tenu de verser dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. Cette charge a priorité sur toutes les réclamations et garanties sauf les réclamations en vertu des articles 81.1 et 81.2, ainsi que 81.3 et 81.4 (ci-dessus) et les montants mentionnés au paragraphe 67(3) et réputés être détenus en fiducie
81.6	Institue une garantie sur tous les biens d'une société mis sous équestre pour les cotisations aux régimes de retraite déduites mais non remises et sur la contribution que l'employeur aurait été normalement tenu de verser dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. Cette charge a priorité sur toutes les réclamations et garanties sauf les réclamations en vertu des articles 81.1 et 81.2, ainsi que 81.3 et 81.4 (ci-dessus)
136(1) d) d.01) d.02)	Confère un statut prioritaire à tout montant dû en vertu des articles 81.3 et 81.4 et non payé, et à la perte d'un créancier garanti attribuable aux articles 81.3, 81.4, 81.5 et 81.6, sur les sommes qui lui sont effectivement dues
178(1) e)	Modifie les dispositions sur la libération, et notamment les dispositions relatives aux prêts étudiants en ramenant le délai à sept ans après que la personne cesse d'étudier à temps plein ou à temps partiel, et à cinq ans si le tribunal est convaincu que le failli a fait preuve de bonne foi dans l'exécution des obligations lui résultant de sa dette, et si le failli a et continuera d'avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra rembourser sa dette

Communication avec les représentants du Programme de protection des salariés (PPS) :

Par téléphone

Si vous avez des questions se rapportant au PPS, veuillez téléphoner au service de renseignements réservé au PPS.

Sans frais : 1 866 683-6516
ATME : 1 800 926-9105

Les heures d'opérations sont de 7 h 00 à 19 h 30 (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi.

Par la poste

Vous devez envoyer tous les formulaires et documents supplémentaires à l'adresse ci-dessous :

Centre de traitement du PPS
C.P. 5900
Cornwall (ON)
K6H 6S2

Procédures à respecter :

Les professionnels de l'insolvabilité ont tout intérêt à se conformer aux procédures décrites ci-dessous. Tout manquement à ces procédures et à la LPPS engage la responsabilité du professionnel ou de son cabinet et peut constituer une infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou les deux.

En plus de lire attentivement ce sommaire, nous vous recommandons de vous familiariser avec la LPPS et son Règlement dans les meilleurs délais.

Pour tout renseignement sur la Loi ou pour vous enregistrer afin de pouvoir utiliser les formulaires électroniques, veuillez consulter le site Web suivant :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fr/sc/pps/index.shtml>

- LISTE DE PROCÉDURES EN PAGE SUIVANTE -

LISTE DE PROCÉDURES ^{1,3}					
Pratiques exemplaires				LPPS	
Étape	Procédure	Délais ²	Fait	Articles	Exigé ²
1	Donner instruction à tout le personnel affecté au mandat de facturer toutes les heures travaillées et les dépenses engagées dans l'exécution des fonctions attribuées par la LPPS à un code d'activité identifiable (ex : réclamations de salariés)	0		22(2) LPPS 18(1) d) RPPS	Remboursement selon la grille prévue
2	Préparer et distribuer une lettre aux employés les avisant soit de leur cessation d'emploi soit du maintien de leur emploi. Joindre l'avis prévu par la LPPS (en l'adaptant aux circonstances)	1		21(1) d) LPPS 16(1) et 16(2) RPPS	Maximum de 35 jours
3	Donner instruction au service de la paie ou du personnel de l'entreprise de mettre les dossiers de paie à jour en date de l'ouverture de la faillite ou de la mise sous séquestre. Si ces fonctions sont sous-traitées, passer à l'étape 4	1		2(1) LPPS 2 RPPS	Définition de salaire
4	Vérifier si des tierces parties, y compris tout service de paie extérieur éventuel, disposent des renseignements nécessaires à l'exécution de l'étape 9 ci-dessous. Aviser toute telle tierce-partie que <ul style="list-style-type: none"> • elle a l'obligation de vous assister moyennant le remboursement de frais raisonnables • elle dispose de 10 jours (ou du délai convenu) pour se conformer à votre demande 	2		21(3) et 21(4) LPPS 17 RPPS	La tierce-partie a dix jours pour se conformer à votre demande
5	Advenant que les dossiers de paie ne puissent pas être mis à jour en temps utile ou qu'une tierce-partie ne fournisse pas les renseignements dans le délai imparti ou vous demande dès le départ un délai additionnel pour réunir les renseignements demandés, aviser le ministre par écrit que le délai stipulé à l'alinéa 21 d) (selon la procédure prévue à l'étape 9) ne peut être respecté dans les circonstances, et indiquer la nouvelle date	10 à 21		21 d) LPPS 15(2) RPPS	35 jours pour transmettre au ministre les renseignements prescrits, ou 15 jours après les avoir reçus de la tierce-partie
6	Examiner les dossiers de paie ou les renseignements transmis par la tierce-partie pour identifier les personnes auxquelles un salaire est dû pour la période de 6 mois qui précède immédiatement la faillite ou la mise sous séquestre	10		S/O	S/O
7	Vérifier la liste des employés identifiés à l'étape 6 contre la liste des employés à être payés dans le cours normal (soit à même les revenus d'exploitation de l'entreprise, soit à même les sommes disponibles pour acquitter les obligations prioritaires créées par les articles 81.3 et 81.4 de la LFI) pour identifier ceux qui détiennent une réclamation aux fins de la LPPS (note: il se peut que l'emploi de ces personnes se soit terminé avant l'ouverture de la faillite ou la mise sous séquestre, ou que le séquestre ou le syndic décide de ne pas les garder à l'emploi de l'entreprise en exploitation et ne paie pas les salaires dus)	12		S/O	S/O

LISTE DE PROCÉDURES ^{1,3}					
Pratiques exemplaires				LPPS	
Étape	Procédure	Délais ²	Fait	Articles	Exigé ²
8	Payer, selon le cas, les salaires dus soit dans le cours normal (selon le cycle de paie prévu ou de toute autre façon jugée appropriée dans les circonstances), ou à même les sommes disponibles pour acquitter les obligations prioritaires créées par les articles 81.3 et 81.4 de la LFI	14 à 21 jours		S/O	S/O
9	Dépôt électronique, via le site Web de Service Canada, d'un formulaire pour chaque demandeur indiquant le montant de la réclamation pour salaires impayés défini à l'étape 7 (dans la mesure où les salaires mentionnés à l'étape 8 ont tous été payés) et les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'employeur • la date de l'ouverture de la faillite ou de la mise sous séquestre • le nom, l'adresse, le numéro de téléphone le NAS et le numéro matricule de l'employé (le cas échéant) • les salaires dus (exclure toute indemnité de départ), ventiler comme suit: <ul style="list-style-type: none"> ○ salaires, rémunération pour services rendus ○ paie de vacances ○ pourboires (selon les comptes de l'employeur) ○ dépenses des voyageurs de commerce ○ primes de rendement et primes de quart • dates d'acquisition des salaires (périodes de paie) • base de calcul des salaires (nombre d'heures impayées par taux horaire, salaire régulier) • poste occupé par la personne – inclure une brève description si le titre n'est pas évident • en cas de faillite, indiquer si la personne a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic • noms des administrateurs et des dirigeants, du propriétaire de l'entreprise, et de la personne responsable de l'administration de la paie 	20 à 30 jours		21 d) LPPS 15(1) et 15(2) RPPS	Maximum de 35 jours pour fournir les renseignements ou 15 jours après les avoir reçus des tierces-parties
10	Fournir à chaque employé une copie des renseignements transmis au ministre à l'étape 9	30 jours		21(1) d) LPPS 16(1) et 16(2) RPPS	Maximum de 35 jours
11	Préparer un feuillet T4 pour les salaires payés dans le cours normal des affaires (inclure salaires et RPC/RRQ, A-E, et impôt déduit à la source (le cas échéant)) ou un feuillet T4A pour les salaires payés au titre d'une réclamation garantie en vertu des articles 81.3 ou 81.4 de la LFI	Selon les lois en vigueur		S/O	S/O
12	Organiser toute l'information et les dossiers mentionnés à l'étape 9 de manière à soutenir la demande au ministre, inclure une copie de tous les avis et de toute la correspondance avec les tierces-parties – conserver en dossier selon les politiques en vigueur	31 jours		24(1), 25(1) 26 LPPS	Le ministre peut procéder à l'inspection des dossiers et des renseignements en tout temps

LISTE DE PROCÉDURES ^{1,3}					
Pratiques exemplaires				LPPS	
Étape	Procédure	Délais ²	Fait	Articles	Exigé ²
13	Si le produit de la réalisation des biens de l'employeur en faillite ou insolvable ne permet pas de couvrir les honoraires et débours du syndic ou du séquestre dans l'exécution des fonctions attribuées par la LPPS, procéder au calcul des frais et débours selon les dispositions du Règlement.	Lorsque terminé		S. 22(2) LPPS 18 et 19 RPPS	Le Règlement prévoit une formule de calcul
14	Informé le ministre lorsque le syndic est libéré ou que le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé	Lorsque terminé		21(1) e) LPPS	Lorsque terminé

Notes:

- 1 Les délais et les exigences de conformité correspondent à ceux du projet de règlement et sont susceptibles d'être modifiés par la version finale du règlement qui doit être déposée le 23 juillet 2008
- 2 Les délais courent à compter de l'ouverture de la faillite ou de la mise sous séquestre
- 3 « Salaire » s'entend au sens de la LPPS

Charles Bresse

De: cairp_acpir [cairp_acpir@cairp.ca]
Envoyé: 28 janvier 2009 16:17
À: netmon@rogers.com
Cc: Norm Kondo
Objet: BULLETIN - MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIES (PPS)
Pièces jointes: NEW WEPP FACT SHEET - F Jan 27-09.doc; New WEPP Q&A - F Jan 27-09.doc



Dans le cadre du Budget fédéral qui a été annoncé le 27 janvier 2009, d'importants changements relativement au PPS ont été proposés.

Le changement qui est proposé dans le Budget étendra la portée du Programme pour inclure, à titre de salaire éligible à un paiement, les sommes impayées en indemnité de préavis et en indemnité de départ dues aux employés - jusqu'au maximum du PPS, soit 3,253.85 dollars (le maximum de l'assurance-emploi au 1^{er} janvier 2009).

Les modifications proposées, qui font partie de la *Loi d'exécution du budget*, entreront en vigueur seulement lorsque la Loi sera votée et s'appliquera aux faillites ou aux mises sous séquestres qui se auront lieu après le 26 janvier 2009.

Le Programme du travail prend les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des modifications qui sont proposées.

Vous trouverez ci-joint une Fiche documentaire ainsi que des Questions et réponses qui vous donnera des détails sur cette modification.

Ce BULLETIN et les documents joints ont été fournis par RHDSC. La dissémination de cette information en leur nom montre le degré de collaboration entre l'ACPIR et RHDSC, en s'appuyant sur le concept du Comité conjoint de liaison.

Sheldon Gordon,
Manager of Communications,
Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals
Chef des communications,
Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation

277 Wellington St. W.
Toronto, ON M5V 3H2
Tel: 416.204.3439 - sheldon.gordon@cairp.ca

Fiche documentaire

Modifications proposées au Programme de protection des salariés

Modification proposées au Programme de protection des salariés (PPS)

- Dans le cadre du Budget de 2009, d'importants changements relativement au PPS ont été proposés.
- Le PPS est un programme du gouvernement fédéral qui verse une compensation aux travailleurs canadiens admissibles au titre d'une portion des sommes impayées en salaire et en paye de vacances lorsqu'ils perdent leur emploi en raison de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur.
- On propose d'étendre la portée de ce programme pour compenser, en plus des sommes impayées en salaires et en paye de vacances, à l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ dues aux travailleurs admissibles, jusqu'à concurrence du maximum établi pour le PPS, environ 3 250 dollars.
- Les employés n'ayant pas reçu l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ auxquelles ils ont droit pourront ainsi réclamer ces sommes additionnelles dans le cadre du programme.
- En étendant ainsi la protection offerte par le programme, on veut offrir un soutien financier plus senti aux travailleurs en ces temps d'instabilité économique où bien des Canadiens perdent leur gagne-pain sans en être responsables.
- Grâce aux nouvelles mesures proposées, un plus grand nombre de travailleurs canadiens auront accès au soutien financier du PPS et pourront toucher des paiements compensatoires moyens plus élevés, jusqu'à concurrence du maximum existant.
- Les changements proposés au PPS s'appliqueront aux faillites ou aux mises sous séquestre survenant le 27 janvier 2009, ou après cette date.

Renseignements généraux

- Administré conjointement par le Programme du travail et Service Canada, le PPS est un programme ciblé permettant d'offrir un soutien financier aux travailleurs auxquels des sommes sont dues en salaire lorsqu'ils perdent

leur emploi en raison de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur. Le PPS est entré en vigueur le 7 juillet 2008.

- Les travailleurs admissibles peuvent demander un paiement compensatoire au titre des salaires impayés jusqu'à concurrence du maximum équivalent à quatre semaines de rémunération assurable dans le cadre de l'assurance-emploi, soit environ 3 250 dollars au 1^{er} janvier 2009.
- Bien que le programme ne couvre pas toutes les pertes de revenu encourues par les travailleurs dans les situations de faillite ou de mise sous séquestre, le maximum actuellement établi devrait suffire à compenser les sommes dues dans la majorité des cas.
- Les travailleurs intéressés peuvent obtenir de plus amples renseignements sur le PPS en visitant le site Web de Service Canada à l'adresse www.servicecanada.gc.ca ou en communiquant sans frais avec notre service d'information sur le PPS au 1-866-683-6516 ou au 1-800-926-9105 (ATS).

Questions et réponses

Importants changements proposés au Programme de protection des salariés (PPS)

1. Q : Quels changements proposés au PPS ont été annoncés dans le budget fédéral?

- Le gouvernement propose d'étendre l'application du PPS afin d'offrir une aide plus sentie aux travailleurs canadiens en ces temps difficiles pour notre économie.
- Le programme serait élargi pour compenser également les sommes dues aux travailleurs au titre de leur indemnité de préavis et l'indemnité de départ lorsque leur employeur déclare faillite ou est mis sous séquestre.
- Dans sa version initiale, le programme ne prévoyait des paiements compensatoires que pour les sommes dues en salaires impayés et en payes de vacances.

2. Q : Pourquoi le gouvernement a-t-il voulu inclure également des paiements compensatoires pour les indemnités de préavis et les indemnités de départ non versées?

- Le PPS est un programme ciblé permettant d'offrir un soutien financier aux travailleurs à qui des sommes sont dues par un employeur qui est en faillite ou sous séquestre.
- En étendant l'application du PPS aux indemnités de préavis et aux indemnités de départ, on permettra à un plus grand nombre de travailleurs d'avoir accès à un paiement compensatoire.
- La nouvelle version du PPS permettra en outre aux travailleurs de réclamer des paiements compensatoires plus élevés si on leur doit des sommes au titre de l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ, en plus du salaire impayés et de la paye de vacances.

3. Q : Est-ce que les bénéficiaires vont avoir droit à des montants plus élevés?

- L'inclusion des indemnités de préavis et les indemnités de départ ne modifiera pas le maximum actuellement établi pour le PPS qui devrait toujours suffire à compenser la totalité des sommes dues dans la majorité des cas.

- Le maximum est établi par la Loi à quatre semaines de rémunération assurable dans le cadre de l'assurance-emploi (soit environ 3 250 dollars) par demandeur.
- De plus, avec l'addition de l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ, on s'attend à ce qu'un plus grand nombre d'individus qui auront accès au PPS rejoindront ou seront près du maximum de sorte que la somme totale des paiements en vertu du PPS pourrait atteindre 25 millions de dollars par année.

4. Q : Quand les modifications proposées entreront-elles en vigueur?

- Les changements proposés font partie de la *Loi d'exécution du budget* et entreront donc en vigueur dès que cette Loi sera adoptée. Cependant, la date d'éligibilité est fixée au jour de l'annonce, soit le 27 Janvier 2009.

5. Q : Les modifications proposées s'appliqueront-elles aux demandes présentées avant le 27 janvier?

- Non. Les changements proposés s'appliqueront aux faillites ou aux mises sous séquestre survenant le 27 janvier 2009 ou après cette date.

6. Q : Comment les changements proposés seront-ils mis en œuvre?

- Service Canada prend actuellement les dispositions nécessaires pour assurer une mise en œuvre harmonieuse des mesures proposées.
- Service Canada acceptera les demandes après que la *Loi d'exécution du budget* sera adoptée et que les nouvelles dispositions seront en vigueur. À partir de cette date, les demandes seront traitées rétroactivement à partir du 27 janvier 2009.

7. Q : Comment puis-je en apprendre davantage au sujet des changements proposés?

- Pour de plus amples renseignements, vous pouvez visiter le site Web de Service Canada à l'adresse www.servicecanada.gc.ca ou en communiquant sans frais avec notre service d'information sur le PPS au 1-866-683-6516 ou au 1-800-926-9105 (ATS). Vous pourrez aussi trouver de l'information sur les nouvelles mesures sur le site Web de Travail Canada à l'adresse www.travail.gc.ca.